

Note de présentation

Mise en place de la subrogation au bénéfice des personnels contractuels d'Aix-Marseille Université

Comité technique du 13 juillet 2021
Conseil d'Administration du 20 juillet 2021

1. Présentation du contexte

La **subrogation** est un processus qui permettra à l'employeur de simplifier le maintien de la rémunération (garantie du net) d'un agent absent pour raisons de santé en percevant pour son compte les indemnités journalières de sécurité sociale dues par l'assurance maladie.

I) L'aspect juridique :

Code de la sécurité sociale : article R323, notamment l'article R323-11 alinéa 3 : « *Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues* ».

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels dispose dans son article 2 :

- Article 2 « *les agents contractuels sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie...* »
- Articles 12, 14, 16, 17 et 18 précisant les conditions d'un maintien ou de suspension de traitement selon les conditions d'ancienneté et le motif de l'arrêt de travail.

II) Les personnels concernés

- Les agents contractuels de l'Etat à l'exception des étudiants, des vacataires, agents dont l'Université n'est pas l'employeur principal, les personnels bi-appartenants (hospitalo-universitaires).

III) Les types d'arrêts dont le maintien de traitement est prévu :

- Les congés ordinaires de maladie
- Les congés maternité, paternité et adoption
- Les congés pour accident de travail ou maladie professionnelle

IV) Les avantages de la subrogation

1. Pour l'employeur :

- Evite l'avance de trésorerie par l'employeur lors du maintien de traitement des agents contractuels en arrêt ;
- Réduit le nombre de titre de perception à émettre et à suivre
- Réduit les non recouvrements des sommes avancées ;
- Facilite le traitement de la paye, le montant des indemnités journalières étant connu de l'employeur, sans délai.

- **Masse salariale** : La garantie du net pour l'agent permet la récupération des charges patronales liées aux revenus de remplacement (IJSS).
- **Diminuer** le nombre des demandes de **remises gracieuses** :

2. Pour l'agent :

- La subrogation facilite la gestion financière de l'agent : au lieu de recevoir d'un côté son traitement de son employeur et de l'autre ses indemnités journalières de sécurité sociale qu'il doit rembourser à l'employeur (précompte sur traitement) l'agent perçoit la totalité de son seul traitement de l'employeur ;
- L'agent détient la garantie du net ;
- L'agent n'a pas besoin de communiquer à l'employeur le montant de ses indemnités journalières, l'employeur récupère ses données par l'opérateur « net entreprises ».

V) Les inconvénients de la subrogation

1. Pour l'employeur

- La mise en place de la subrogation nécessite que les gestionnaires RH suivent les paiements des indemnités journalières sur l'opérateur « Net Entreprises ». Les gestionnaires doivent ensuite établir les écritures nécessaires dans le système d'information financier (fiches de liquidation dans WIN PAIE) en parallèle de la paie.

2. Pour l'agent

- Aucun

Point d'attention : si l'agent n'a pas droit au maintien de traitement, il n'y a pas de subrogation, l'agent perçoit directement les indemnités journalières de la sécurité sociale.

VI) Calendrier proposé :

Juillet 2021	Présentation au CT/CA
Juillet à décembre 2021	Modalités techniques de mise en œuvre : inscriptions « Net entreprises », création des codifications paye et comptable, rédaction procédures.
Septembre à décembre 2021	- test effectué par la DRH sur quelques agents - Information des agents (Newsletter, livret d'accueil, site DRH)
A partir de mi-novembre 2021	Formation des gestionnaires Ressources Humaines et Agence Comptable
Janvier 2022	Mise en œuvre pour tous les arrêts santé contractuels traités en DRH à compter de cette date.

2. Proposition soumise au Comité Technique et au Conseil d'Administration

Est soumise :

- A l'avis du Comité Technique
- A la délibération du Conseil d'Administration

La proposition de la mise en œuvre de la subrogation au bénéfice des agents contractuels de d'Aix-Marseille Université.